

DECISION N° 02.23.037

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : bris de vitre du local situé 6 rue Corneille

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant un bris de vitre constaté en janvier 2023 dans le local situé au 6 de la rue Corneille à Montmorency,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 269,04 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation du dommage ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive du sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 269,04 € proposée par la SMACL en réparation du dommage précité ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 24 FEV. 2023
Publiée le	: 24 FEV. 2023
Affichée le	:
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.S Nicolas SHU LEPOROWSKI	

Montmorency, le 22 février 2023

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.